

Arrêté n°39 2021 0092 ETSP

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Dérogation aux distances d'éloignement vis-à-vis d'une maison d'habitation
occupée par des tiers, pour réaliser l'extension d'un bâtiment d'élevage
sur le site de l'élevage exploité par le GAEC de la Morte Grappe sur la commune de Souvans**

Le Préfet du Jura,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt n°39 2019 056 délivrée au GAEC de la Morte Grappe pour l'exploitation d'un élevage de 60 vaches laitières sur le territoire de la commune de Souvans ;

VU la demande déposée le 13 août 2021, par laquelle le GAEC de la Morte Grappe sollicite une dérogation aux distances d'implantation par rapport à une habitation située sur la commune de Souvans;

VU l'avis du tiers concerné ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Souvans réuni le 09 août 2021 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 03 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.512.52 du code de l'environnement, l'exploitant peut obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en adressant une demande au préfet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage et la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE :

Art.1^{er} – objet de la dérogation

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, une dérogation est accordée au GAEC de la Morte Grappe pour exploiter une extension du bâtiment agricole sur le territoire de la commune de Souvans conformément au dossier du 13 août 2021, située à une distance de 95,4 m du 16 rue du Val d'Amour.

Article 2 – conditions d'installation, d'aménagement et de fonctionnement

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 à l'exception de celle à laquelle il est dérogé en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Jura pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Souvans.

Article 4 – délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon ou sur l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 5 – exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, l'inspecteur de l'environnement et le maire de Souvans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 30 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental,
Par délégation :
La cheffe du service
santé/protection animale et environnementale

Christel DALOZ

